

*Séance du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2022*

### **Délibération n° 2022-42 – Régime de l'intéressement**

---

Vu article L 954-2 du code de éducation,  
Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France,  
Vu l'avis du comité technique du 1er décembre 2022,

Considérant que 23 membres sur les 32 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Le conseil d'administration autorise le Directeur de l'INSA à prendre des décisions d'attribution individuelles relevant de l'intéressement, en dehors des dispositifs spécifiques sur la base de l'article L 954-2 du code de l'éducation dans les limites et sous les conditions ci-dessous :

#### Objectifs :

- Le régime d'intéressement créé par la présente délibération vise à associer les personnels à l'atteinte des objectifs de la politique de l'établissement et de reconnaître leur investissement notamment dans les domaines suivants :
  - ✓ Implication dans une évolution institutionnelle de l'établissement ou des projets de service y compris dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail,
  - ✓ Implication particulière en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des étudiants,
  - ✓ Implication dans le développement du rayonnement international
  - ✓ Gestion d'évènements d'une ampleur particulière (élections, déménagement de service...)
  - ✓ Développement de partenariats extérieurs
- en revanche, ce régime d'intéressement ne peut pas donner lieu à un versement résultant uniquement du simple exercice des missions statutaires de l'agent.

#### Bénéficiaires :

- L'intéressement peut être versé à l'ensemble des personnels enseignants et BIATSS y compris aux agents non titulaires ayant participé de manière individuelle ou collective à la réalisation des objectifs ci-dessus.

#### Critères et modalités d'attribution :

- L'intéressement est décidé par le Directeur de l'INSA sur proposition du responsable de service dans lesquels exercent les bénéficiaires ;
- Il est cumulable avec tout autre régime réglementaire existant et ne doit pas se substituer aux régimes indemnitaires prévus réglementairement ;
- Le montant annuel maximum pouvant être attribué par bénéficiaire est fixé à 45 000 euros. (ce plafond maximum unique par bénéficiaire est apprécié sur les attributions au titre de l'UPHF et de l'INSA) ;

Enveloppe budgétaire consacrée au dispositif :

- Le montant consacré à ce dispositif ne pourra pas dépasser 0.5% de la masse salariale du budget primitif de l'exercice en cours.

Le Directeur de l'INSA présentera au premier conseil d'administration qui suit la clôture de l'exercice, un rapport précisant le montant des sommes distribuées et le nombre de bénéficiaires.

Le Directeur  
Armel de la Bourdonnaye



Nombre de votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0